

Délibération n°2006-250 du 6 novembre 2006

Le Collège :

Vu le code de la Santé publique,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et notamment les articles 11 et 15 portant transposition de la directive 2000/43 du 29 juin 2000,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier du 29 août 2006, le Président de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité demandait au ministre de la Santé et des solidarités, conformément à l'article 15 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité, de lui transmettre tout projet de loi qu'il serait amené à élaborer afin de mettre en conformité le statut des médecins diplômés en dehors de l'Union européenne avec les recommandations de la haute autorité.

Par délibération n°2005-56 du 27 février 2006, le Collège avait, en effet, reconnu que « *le dispositif faisant participer les praticiens hospitaliers diplômés en dehors de l'Union européenne à l'exercice de la médecine sans possibilité de l'exercer pleinement* » constituait une discrimination fondée sur l'origine, prohibée dans la fonction publique et dans l'accès aux professions libérales. Constatant cette discrimination, notamment en termes de rémunérations, le Collège avait alors invité le Président à demander au ministre de la Santé et des Solidarités « *d'informer la haute autorité des mesures qu'il entendait prendre pour mettre fin aux différences de traitement dont ces médecins sont l'objet en tenant compte des responsabilités qu'ils exercent, par des procédures de validation des acquis de l'expérience* ».

Le 11 octobre 2006, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 - dont l'article 41 a pour objet la réforme du statut des médecins à diplôme étranger - a été adopté en Conseil des ministres sans que le ministre de la Santé et des Solidarités l'ait communiqué à la haute autorité, malgré les recommandations de la haute autorité.

Il résulte de l'article 41 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2006 et sera discuté au Sénat du 13 au 17 novembre 2006, que la nouvelle procédure d'autorisation (NPA) décrite dans le projet n'est que très légèrement modifiée puisque seul le nombre d'inscription au concours, limité à 2 dans l'actuelle version de la loi, sera fixé ultérieurement par décret. Le projet de loi ne permet donc pas de palier les carences de la procédure discrétionnaire soumise à une décision non motivée.

Si l'article 41 du projet de loi précité comporte une avancée dans la mesure où il permet l'exonération de la plupart des titulaires du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique (CSCT) du passage de l'examen de la NPA, les améliorations qu'il apporte au statut des médecins à diplôme étranger demeurent néanmoins en-deçà des recommandations du Collège de la haute autorité, en particulier en ce qu'il ne permet pas de prendre suffisamment en compte l'expérience des praticiens acquise en France.

Afin que la loi de financement de la sécurité sociale supprime toute discrimination fondée sur l'origine, tout en assurant la qualité et la sécurité des soins délivrés aux patients, le Collège invite le Président à recommander au ministre de la Santé et des Solidarités d'utiliser le pouvoir d'amendement du gouvernement pour étendre l'exonération du passage de l'examen de la Nouvelle Procédure d'Autorisation aux titulaires du CSCT non concernés par la réforme ainsi qu'aux titulaires du Diplôme Interuniversitaire de Spécialisation (DIS), ces derniers pouvant se prévaloir de diplômes, obtenus en France, sanctionnant un troisième cycle de médecine.

Le Collège recommande également, s'agissant des autres praticiens hospitaliers visés par la délibération précitée, de fixer le nombre de candidatures possibles par personne à la Nouvelle Procédure d'Autorisation et le nombre maximal de candidats susceptibles d'être reçus chaque année dans des conditions qui, compte tenu des besoins de santé publique en France, assurent à ces praticiens des conditions d'accès équitables au plein exercice de la médecine.

Le Collège décide de porter cette délibération à la connaissance des rapporteurs du projet de loi à l'Assemblée nationale et au Sénat ainsi qu'aux présidents des commissions des affaires sociales des deux Assemblées.

Le Président

Louis SCHWEITZER